

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique de la Communauté française, le 31 octobre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la gestion budgétaire, financière et comptable du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française", a donné le 10 décembre 1997 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

Alinéa 2

L'alinéa 2 du préambule doit être omis, car le décret du 5 février 1990 ne constitue pas le fondement de l'arrêté en projet. Celui-ci est contenu à l'article 140 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 relatives à la comptabilité de l'Etat.

Alinéa 3 (devenant l'alinéa 2)

Il convient, conformément à l'usage, d'écrire "inspecteur des Finances" et non "Inspection des Finances".

Alinéa 5 (devenant les alinéas 4 et 5)

Cet alinéa doit être remplacé par les deux alinéas suivants :

"Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 20 octobre 1997 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans le délai d'un mois;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 10 décembre 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;"

.../...

Alinéa 6

Il convient de rédiger l'alinéa relatif au ministre proposant comme suit :

"Sur la proposition du ministre de la Communauté française ayant les bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions;".

Alinéa 7

Le dernier visa du préambule relatif à "la délibération du Gouvernement de la Communauté française" doit être omis car un arrêté du Gouvernement a nécessairement été délibéré par celui-ci.

DispositifArticle 2

L'article 5, § 1er, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française indique déjà sous l'autorité de quel ministre est placé le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté. L'alinéa 1er sera, dès lors, omis.

.../...

Article 3

Cette disposition peut être omise, dès lors, que l'obligation d'établir un projet de budget annuellement pour ce service de la Communauté française résulte de l'article 50, § 1er, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, et que les mots "selon des directives ..." ne constituent qu'une mesure d'organisation purement interne dépourvue de caractère réglementaire. En outre, les mots "par le Ministre qui a la tutelle sur le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté dans ses attributions" sont erronés puisque ce service n'est pas soumis à la tutelle du ministre, mais bien à son autorité directe. Cette dernière observation vaut également pour les articles 6 et 10.

Article 5

Le "reliquat des crédits du Fonds budgétaire des bâtiments scolaires de la Communauté française", prévu au 2°, ne constituera des recettes du service à gestion séparée que lors du premier exercice budgétaire. Mieux vaut, dès lors, le prévoir dans un second alinéa formulé comme suit :

"Le premier budget comportera, en outre, l'estimation des reliquats des crédits mis à la disposition du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française".

.../...

Par ailleurs, au 3º, il y a lieu de mentionner l'arrêté royal du 4 mars 1992 avec son intitulé complet, à savoir "arrêté royal du 4 mars 1992 organisant le transfert de la propriété des bâtiments administratifs de l'ex-Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat et de l'ex-Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux à la Communauté française".

Enfin, on remplacera, au 4º, les mots "les intérêts pro-mérités de la gestion des avoirs du fonds au sein de la fusion d'échelle des comptes de la Communauté française" par les mots "les intérêts provenant du placement des avoirs du Fonds sur le compte ouvert auprès du caissier de la Communauté française".

Article 6

Compte tenu de la remarque formulée à propos du sixième alinéa du préambule, il convient de préciser que le ministre compétent est celui "ayant les bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions". La même observation vaut pour les articles 9, 10, alinéa 2, et 11, alinéa 2, du présent projet.

.../...

Article 7

En disposant que les dépenses prévues au budget portent sur les sommes dues au cours de l'année budgétaire du chef d'obligations nées au cours de cette année budgétaire et d'obligations reportées d'années budgétaires antérieures, le projet n'envisage que l'aspect "ordonnancement" des dépenses, en négligeant leur aspect "engagement".

Une telle disposition a pour effet de ne fixer aucune limite au montant des obligations que le Fonds pourra contracter.

Cette disposition doit, dès lors, être revue pour qu'apparaisse également au budget le montant des dépenses qui pourront être engagées.

Article 8

La division de l'article en 1° et 2° ne se justifie pas puisqu'il ne s'agit pas d'une énumération.

Mieux vaut diviser l'article 8 en paragraphes, le paragraphe 1er étant constitué des dispositions figurant au 1° et le paragraphe 2 de celles figurant au 2°.

Au 2°, qui devient le paragraphe 2, on remplacera les mots "la sanction du" par les mots "le vote des dispositions qui le concernent dans le".

*

*

*

.../...

Après l'article 8, il convient d'écrire "Chapitre III" au lieu de "Chapitre II".

Article 9

Cette disposition doit plutôt figurer sous le chapitre IV et serait mieux formulée comme suit :

"L'administrateur général de la Direction générale des infrastructures scolaires de la Communauté française est désigné en qualité d'ordonnateur délégué.".

Article 10

A la dernière ligne de l'alinéa 2, il faut insérer un point-virgule entre le mot "attributions" et les mots "les pièces".

Article 11

Outre, un compte de gestion et un compte d'exécution du budget, il y a lieu de prévoir également l'établissement d'un compte des variations du patrimoine. L'observation vaut également pour l'article 17, 2°.

Selon le fonctionnaire délégué, le rapport dont il est question à l'alinéa 3 est le rapport visé à l'article 3 du décret du 5 février 1990. Mieux vaut le préciser explicitement.

.../...

Article 15

Cette disposition doit plutôt figurer sous le chapitre II relatif au budget.

Article 16

Le deuxième alinéa, au demeurant incompréhensible de l'aveu même du fonctionnaire délégué, paraît superflu et sera omis.

Article 20

La deuxième phrase serait mieux formulée comme suit :

"Toutefois, le ministre qui a les bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions peut confier le paiement des dépenses aux services de la Direction générale du budget et des finances du ministère de la Communauté française.".

Article 21

1. A l'alinéa 1er, il convient de remplacer les mots "produit ses effets" par les mots "entre en vigueur".

.../...

2. L'alinéa 2 excède les pouvoirs du Gouvernement dès lors qu'il méconnaît les prérogatives que l'article 50 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions attribue au conseil en matière budgétaire.

Il n'appartient, en effet, pas au Gouvernement d'autoriser le paiement des dépenses "dans l'attente de l'approbation du premier feuillet d'ajustement du budget général des dépenses de l'année 1998".

Une telle disposition transitoire ne peut être l'oeuvre que du seul législateur décentral.

Article 22

Compte tenu de la remarque formulée à propos de l'alinéa 6 du préambule, il convient de rédiger l'article 22 comme suit :

"Le ministre ayant les bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté."

*

*

*

.../...

Observations finales

1. Mieux vaut, conformément à l'usage, écrire :
"chapitre premier" au lieu de "chapitre 1er".

2. A l'article 17, alinéa 1er, il convient
d'écrire "définies" au lieu de "définis".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. L. DETROUX, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS